

~~Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;~~

~~Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu l'arrêté n° 2013-2927/GNC du 22 octobre 2013 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu l'arrêté modifié n° 2014-5789/GNC-Pr du 13 juin 2014 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux ;~~

~~Arrête :~~

~~**Article 1^{er} :** Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 01 de la contribution exceptionnelle de solidarité au titre de l'année 2013 arrêté à la somme de : six millions trois cent vingt trois mille six cent soixante dix huit francs CFP (6 323 678 F CFP).~~

~~**Article 2 :** La date de mise en recouvrement est fixée au 31 décembre 2014.~~

~~**Article 3 :** Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.~~

~~**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.~~

~~Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
et par délégation :
le directeur des services fiscaux
PATRICE MUSSARD~~

Arrêté n° 2014-21916/GNC-Pr du 12 décembre 2014 portant création d'une zone d'interdiction de la circulation maritime et des activités nautiques sur le plateau corallien du lagon de Poé – domaine de Deva (commune de Bourail)

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu les articles L.5242-1 et L.5242-2 du code des transports ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2667-2014/ARR/DFA du 24 octobre 2014 autorisant la réalisation d'un sentier sous-marin pédagogique et touristique dans le lagon de Poé sur les dépendances du domaine public maritime sises section Deva, commune de Bourail ;

Vu l'avis de la commission nautique de la Nouvelle-Calédonie émis en séance du 13 mars 2014 ;

Considérant la nécessité de préserver la sécurité des visiteurs du sentier sous-marin pédagogique et touristique, situé sur le plateau corallien de Poé – domaine de Deva (commune de Bourail),

Arrête :

Article 1^{er} : Il est institué, une zone d'interdiction située à l'intérieur des segments de droite reliant les points suivants – système géodésique WGS84 (cf. carte annexée au présent arrêté) :

- SM1 : 21° 37' 32.28798" S / 165° 22' 06.40299" E ;
- SM2 : 21° 37' 33.44909" S / 165° 22' 07.92082" E ;
- SM3 : 21° 37' 35.35087" S / 165° 22' 06.91731" E ;
- SM4 : 21° 37' 35.05089" S / 165° 22' 04.96881" E ;
- SM5 : 21° 37' 33.29594" S / 165° 22' 04.70326" E.

Article 2 : A l'intérieur de ce pentagone, balisé par des bouées sphériques jaunes, la circulation et le mouillage des navires et engins immatriculés, ainsi que les activités nautiques pratiquées avec des engins non immatriculée sont interdits.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux moyens nautiques de l'Etat et des collectivités territoriales, ou à tout autre moyen engagé dans une opération de sauvetage par le « maritime rescue coordination center » de Nouméa (MRCC).

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 5242-1 et L.5242-2 du code des transports et par l'article R 610-5 du code pénal.

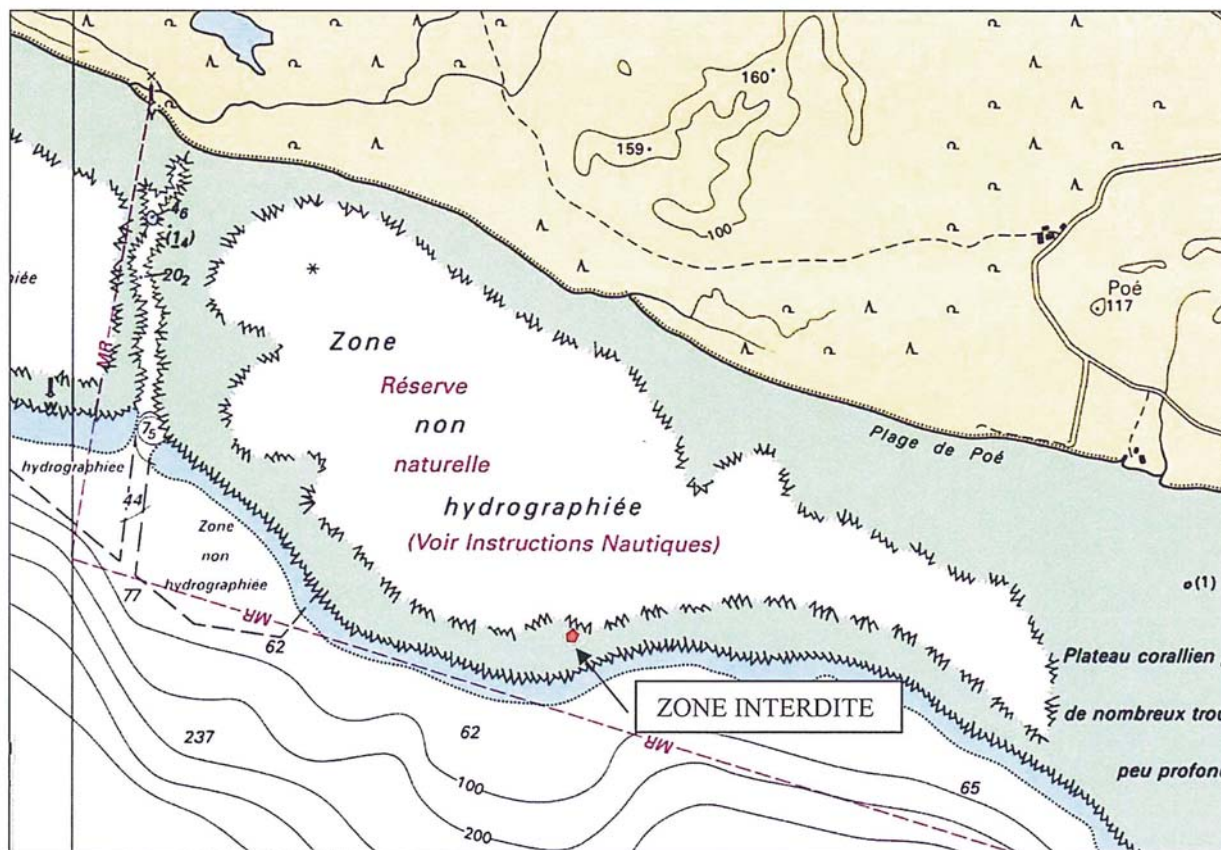
Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
et par délégation :
Le secrétaire général du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
ALAIN MARC

Annexe à l'arrêté n° 2014-21916/GNC-Pr du 12 décembre 2014

Zone interdite - sentier sous-marin de Deva (commune de Bourail)

(extrait carte SHOM)



~~Arrêté n° 2014-21918/GNC-Pr du 12 décembre 2014 relatif au versement d'acomptes provisionnels mensuels des fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes au titre de l'année 2015~~

~~La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,~~

~~Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la loi modifiée n° 69-5 du 3 janvier 1969, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;~~

~~Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relatives à ce territoire ;~~

~~Vu le décret n° 2000-822 du 28 août 2000 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes de Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la délibération n° 335 du 18 décembre 2013 relative au budget principal 2014 de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la délibération n° 06 du 27 mai 2014 du congrès de la Nouvelle-Calédonie fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;~~

~~Vu la délibération n° 20 du 28 août 2014 relative au budget supplémentaire 2014 de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,~~

~~Arrête :~~

~~**Article 1^{er}** : Il est versé à compter du mois de janvier 2015 aux communes de Nouvelle-Calédonie un acompte provisionnel mensuel à valoir sur les sommes leur revenant au titre de la répartition des crédits du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes pour l'année 2015.~~

~~**Article 2** : Ces acomptes mensuels seront provisoirement versés par prélèvement sur les dotations inscrites à cet égard au budget de la Nouvelle-Calédonie, sur la base du douzième des dotations allouées au titre du fonds intercommunal de péréquation pour le fonctionnement des communes pour l'année 2014, ainsi qu'il suit :~~